

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 26 JANVIER 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AUTURIZAZIONE PER ANDÀ IN GHJUSTIZIA IN U  
QUATRU DI L'APPELLU CONTRU À L'ORDINANZA NU  
2100891 PRUNUNZIATA DA U PRESIDENTE DI U  
TRIBUNALE AMMINISTRATIVU DI BASTIA U 21 DI  
DICEMBRE DI U 2021 (CARTULARE 22RECO2 - VINCI  
CONSTRUCTION TERRASSEMENT)**  
**AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DE  
L'APPEL À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE N°2100891  
RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE BASTIA EN DATE DU 21 DÉCEMBRE  
2021 (DOSSIER 22REC02 - VINCI CONSTRUCTION  
TERRASSEMENT)**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

### **Analyse succincte :**

Le 27 juillet 2021, la société Vinci Construction Terrassement a saisi le Tribunal Administratif de Bastia d'une requête en référé provision aux fins de condamnation de la Collectivité de Corse au paiement à son profit de la somme de 495 806,74 € en principal, outre les intérêts moratoires échus et 4 500 € au titre des frais irrépétibles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du règlement des comptes d'un marché passé par le Département de la Haute-Corse avec le groupement Vinci Construction Terrassement - Travaux Grande Hauteur le 11 mars 2016, concernant le confortement de trois sections de routes départementales de Canari RD 80 et Olcani RD 233.

Le Président du Tribunal administratif de Bastia a intégralement fait droit à la requête en référé de Vinci Construction Terrassement pour des motifs que le conseil de la Collectivité de Corse considère très contestables, et tenant notamment à l'irrégularité de la notification du décompte du marché, ce qui a justifié d'interjeter appel de l'ordonnance n° 2100891 rendue par le Président du Tribunal administratif de Bastia en date du 21 décembre 2021. Compte tenu des délais de procédure la requête a été déposée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 4 janvier 2021.

Le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice, ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.